

## MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le requérant (le « rentier ») mentionné dans le formulaire de demande (la « demande ») rempli par le rentier a établi un régime d'épargne-retraite Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc., en vertu d'une déclaration de fiducie (le « régime ») avec State Street Trust Company Canada, une société fiduciaire constituée en vertu des lois du Canada (le « fiduciaire ») et ayant son bureau d'affaires principal à l'adresse indiquée dans la demande.

### 1. AUTRES DÉFINITIONS

Les termes « administrateur », « valeur de rachat », « prestation viagère différée », « pension différée », « rente viagère immédiate », « fonds de revenu viager » (FRV), « régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé » (REER immobilisé), « régime d'épargne immobilisé restreint (REIR) », « fonds de revenu viager restreint (FRVR) », « prestation de retraite », « régime de retraite », « régime », « régime enregistré de retraite », « conjoint de fait » et « conjoint » auront la même signification dans la présente que celle qu'ont ces termes utilisés dans la *Loi fédérale de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et les règlements connexes (collectivement appelés la « *Loi sur les pensions* »).

En dépit de toute indication à l'effet contraire apparaissant dans le régime, y compris tout avenant ou déclaration de fiducie faisant partie intégrante de la présente, les termes « conjoint de fait » et « conjoint » ne s'appliquent à aucune personne non reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute clause de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) afférente aux régimes enregistrés d'épargne-retraite.

### 2. CONFORMITÉ

Dans la demande, le rentier a demandé que certains fonds (lesdits fonds, combinés à tous les gains d'investissement et aux gains réalisés ou aux pertes subies en vertu du régime, sont appelés dans la présente les « fonds immobilisés ») provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (le régime de retraite) régi par les dispositions de la *Loi sur les pensions*, soient transférés et remis au fiduciaire, et placé dans un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (le « REER immobilisé ») ou un régime d'épargne immobilisé restreint (REIR) qui sera détenu au sein du Régime. Conformément à la *Loi sur les pensions* et à la déclaration de fiducie régissant le régime (la « déclaration de fiducie ») et sauf si autrement permis ou prévu en vertu des modifications successives de la *Loi sur les pensions*, les modalités et conditions suivantes s'appliquent au REER immobilisé ou au REIR, lesquelles auront force exécutoire pour le rentier et le fiduciaire ainsi que pour leurs successeurs et ayants droit respectifs, à compter de la date du transfert des fonds immobilisés du Régime.

### 3. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du REER immobilisé se termine le 31 décembre de chaque année civile et ne peut pas excéder une période de douze mois.

### 4. TRANSFERTS AU RÉGIME

- 4.1 Le rentier doit obtenir une déclaration écrite du cédant du transfert ou de l'administrateur du régime de retraite, indiquant si la valeur de rachat des prestations de retraite transférées au REER immobilisé ou au REIR comme Fonds immobilisés a été déterminée d'une façon qui n'établit aucune distinction fondée sur le sexe. Ladite déclaration doit être remise au fiduciaire et faire partie intégrante du régime.
- 4.2 Si le crédit de prestation de retraite qui a été transféré dans un REER immobilisé ou un REIR n'a pas été modifié en fonction du sexe du participant au régime, une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée achetée par le fonds et qui s'est accumulée dans le régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé n'établira aucune distinction fondée sur le sexe.
- 4.3 Les transferts à un REIR ne sont acceptés que d'un autre REIR, Fonds de revenu viager restreint (FRVR) ou conformément à la *Loi sur les pensions*.

### 5. PLACEMENTS

Les sommes immobilisées seront investies d'une manière conforme aux règles de placement d'un fonds enregistré de revenu de retraite, en vertu de la *Loi sur les impôts* (Canada).

### 6. RETRAITS DU RÉGIME

Les fonds immobilisés ne pourront être retirés du REER immobilisé sauf :

- s'ils sont transférés à un autre REER immobilisé qui se conforme aux exigences de la *Loi sur les pensions*;
- s'ils sont transférés dans un régime de retraite, si le régime de retraite permet un tel transfert, et si le régime de retraite administre la prestation attribuée aux fonds transférés comme si la prestation était celle d'un participant au régime de retraite ayant compté deux ans de participation à ce régime;

- s'ils sont utilisés pour acheter une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée offerte par une personne autorisée, en vertu des lois canadiennes ou d'une province, à vendre des rentes telles que définies dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements (la *Loi de l'impôt*) en vertu d'un contrat d'assurance qui satisfait aux exigences de la *Loi sur les pensions* et la *Loi de l'impôt*, pourvu que le paiement de la rente ne commence pas à une date antérieure à celle à laquelle un rentier aurait droit à recevoir des prestations de retraite en vertu de la *Loi sur les pensions* ou du *Régime de retraite*;
- s'ils sont transférés à un FRV ou à un FRVR qui respecte les exigences de la *Loi sur les pensions*; ou
- s'ils sont transférés de toute autre façon permise par la *Loi sur les pensions*, compte tenu de ses modifications successives;
- si une somme doit être versée au contribuable pour réduire le montant d'impôt qui serait exigible en vertu de la clause X.I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les fonds immobilisés ne pourront être retirés d'un REER sauf :

- s'ils sont transférés à un autre REER qui respecte les exigences de la *Loi sur les pensions*;
- s'ils sont transférés dans un régime, si le régime permet un tel transfert, et si le régime administre la prestation attribuée aux fonds transférés comme si la prestation était celle d'un régime ayant compté deux ans de participation à ce régime;
- s'ils sont utilisés pour acheter une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée offerte par une personne autorisée, en vertu des lois canadiennes ou d'une province, à vendre des rentes telles que définies dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements (la *Loi de l'impôt*) en vertu d'un contrat d'assurance qui satisfait aux exigences de la *Loi sur les pensions*, pourvu que le paiement de la rente ne commence pas à une date antérieure à celle à laquelle un rentier aurait droit à recevoir des prestations de retraite en vertu de la *Loi sur les pensions* ou du *Régime de retraite*;
- s'ils sont transférés à un FRVR qui respecte les exigences de la *Loi sur les pensions*; ou
- s'ils sont transférés de toute autre façon permise par la *Loi sur les pensions*, compte tenu de ses modifications successives.

Le fiduciaire ne permettra aucun transfert des Fonds immobilisés du REER immobilisé ou du REIR, sauf si permis en vertu de la *Loi sur les pensions* et pourvu que le bénéficiaire accepte d'administrer les Fonds immobilisés ainsi transférés en tant que pension ou pension différée conformément à la *Loi sur les pensions*.

Le fiduciaire avisera, par écrit, toute personne effectuant un transfert, que le montant transféré doit être administré en tant que retraite ou retraite différée en vertu de la *Loi sur les pensions*.

Ni le fiduciaire ni, il demeure entendu, son représentant (tel que défini dans la Déclaration de fiducie) en vertu du Régime, n'auront aucune autre obligation ni ne seront soumis à quelque responsabilité que ce soit en vertu de la présente, suite à un transfert ou à un retrait, qui aurait été effectué conformément aux conditions incluses dans la présente, des Fonds immobilisés du REER immobilisé ou du REIR tel que permis en vertu de la présente.

### 7. RACHAT

Sauf si autorisé par la *Loi sur les pensions*, les Fonds immobilisés ne pourront être rachetés, retirés ni cédés, en totalité ou en partie, durant la vie du rentier et toute transaction contrevenant à cette section est nulle.

Le rentier peut demander à retirer des fonds du REER immobilisé en vertu de l'article 20(1) (d) (difficulté financière) ou de retirer des fonds d'un REIR en vertu de la section 20.2(1)(d) (petit montant) ou 20.2(1)(e) (difficulté financière) de la réglementation de la *Loi sur les pensions*.

En cas de toute demande du rentier au fiduciaire d'effectuer un retrait des Fonds immobilisés du REER immobilisé en vertu de l'article 20 (4) ou du REIR en vertu de la section 20.2(4) (espérance de vie écourtée) des règlements de la *Loi sur les pensions*,

- le fiduciaire est fondé de se fier à l'information fournie par le rentier dans ladite demande;
- ladite demande, pourvu qu'elle satisfasse aux exigences de la *Loi sur les pensions*, constitue une autorisation permettant au fiduciaire de verser les sommes au rentier à partir du REER immobilisé ou du REIR; et

Le rentier peut retirer les Fonds immobilisés pourvu que le rentier soit considéré comme non résident pour au moins deux années civiles.

## 8. REVENU DE RETRAITE

Le rentier précisera, au moyen d'un avis écrit envoyé 90 jours au préalable au fiduciaire, la date du début d'un revenu de retraite (cette date étant appelée « échéance » dans la présente), conformément à la Déclaration de fiducie. L'échéance ne doit pas être postérieure à la fin de l'année civile durant laquelle le rentier atteint l'âge maximum du début d'un revenu de retraite tel que stipulé, le cas échéant, dans la Loi de l'impôt (« l'âge maximum »).

Si le rentier omet d'aviser le fiduciaire d'acheter un revenu de retraite ni ne lui donne de directive à cet effet, conformément aux dispositions de la Déclaration de fiducie, dans les 60 jours précédant la fin de l'année civile durant laquelle le rentier atteint l'âge maximum, le fiduciaire transférera les Fonds immobilisés du REER immobilisé ou du REIR à un Fonds de revenu viager ou un Fonds de revenu viager restreint conformément à la *Loi de l'impôt*.

## 9. DÉCÈS DU RENTIER

Au décès du rentier, le fiduciaire devra payer les Fonds immobilisés au survivant du rentier (tel que défini dans la *Loi sur les pensions*) ou, s'il n'y a aucun survivant, au bénéficiaire nommé par le rentier ou, s'il n'y en a aucun, à la succession du rentier. Lorsqu'un paiement est versé au survivant du REER immobilisé, le fiduciaire doit effectuer le paiement :

- i) en transférant les fonds à un autre REER immobilisé,
- ii) en transférant les fonds à un régime de retraite, si ce régime de retraite permet un tel transfert, et si ce régime de retraite administre la prestation attribuée aux fonds transférés comme si la prestation était celle d'une personne ayant participé depuis deux ans au régime de retraite,
- iii) en utilisant les fonds pour acheter une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée qui satisfait aux exigences de la *Loi de l'impôt*, laquelle rente est fournie par une personne autorisée en vertu des lois canadiennes ou d'une province à vendre des rentes, tel que stipulé dans la *Loi de l'impôt*, en vertu d'un contrat d'assurance qui se conforme aux exigences de la *Loi sur les pensions*, ou
- iv) en transférant les fonds à un FRV ou un FRVR.

Lorsqu'un paiement est versé au survivant d'un REIR, le fiduciaire doit effectuer le paiement :

- i) en transférant les fonds à un autre REIR ou REER immobilisé,
- ii) en transférant les fonds à un régime de retraite, si ce régime de retraite permet un tel transfert, et si ce régime de retraite administre la prestation attribuée aux fonds transférés comme si la prestation était celle d'une personne ayant participé depuis deux ans au régime de retraite,
- iii) en utilisant les fonds pour acheter une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée qui est fournie par une personne autorisée en vertu des lois canadiennes ou d'une province à vendre des rentes, tel que stipulé dans la *Loi de l'impôt*, en vertu d'un contrat d'assurance qui se conforme aux exigences de la Loi sur les pensions, ou
- iv) en transférant les fonds à un FRVR ou un FRV.

## 10. RUPTURE DE MARIAGE OU D'UNION DE FAIT

La valeur des Fonds immobilisés et celle des paiements tirés du REER immobilisé ou d'un REIR sont soumises au partage, conformément aux termes d'une ordonnance ou d'un contrat valide en vertu de la législation sur la propriété de la province ou du territoire donné(e). Aucun partage ne doit être effectué, sauf si une copie certifiée d'une telle ordonnance ou d'un tel contrat a été fournie au fiduciaire.

## 11. MODIFICATIONS

Le fiduciaire peut, de temps à autre et à sa seule discrétion, modifier ces modalités et conditions conjointement avec les autorités administrant la Loi de l'impôt et en avisant le rentier 30 jours au préalable par écrit; pourvu, cependant, qu'une telle modification ne cause pas l'inadmissibilité du Régime en tant que régime enregistré d'épargne-retraite, tel que défini dans la *Loi de l'impôt*.

Conformément au présent article 11, tout avis doit être envoyé par courrier recommandé à l'adresse du rentier indiquée dans la demande ou à toute autre adresse subséquente du rentier qui a été fournie au fiduciaire, conformément aux modalités du régime.

## 12. RESPONSABILITÉ

Ni le Fiduciaire ni, il demeure entendu, son représentant en vertu du Régime, n'auront aucune autre obligation ni ne seront soumis à aucune autre responsabilité en vertu de la présente, après le transfert, la commutation ou le paiement des fonds immobilisés conformément à la présente.

## 13. INTERDICTIONS

Aucun des fonds immobilisés ne sera assigné, facturé, payé par anticipation ou remis en garantie, sauf si permis par la *Loi sur les pensions*. Toute transaction ayant pour but d'assigner, de facturer, d'en anticiper le paiement ou de remettre en garantie les Fonds immobilisés, sauf si permis par la *Loi sur les pensions*, sera nulle.

## 14. CONFLITS

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les pensions* et de celles de la *Loi de l'impôt* sur le revenu, ces modalités et conditions remplaceront toutes dispositions divergentes ou contraires pouvant être incluses dans la demande ou la déclaration de fiducie.

**J'ai pris connaissance du texte du présent addendum et en accepte toutes les dispositions.**

Nom du rentier

Signature du rentier

JJ / MM / AAAA